

214C0138

FR0004063097-OP032-AS17-RO02

23 janvier 2014

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MEETIC

(Euronext Paris)

- 1- Le 22 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société de droit anglais Match.com France Limited¹ visant les actions de la société MEETIC, Match.com France Limited détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Match.com Europe Limited qu'elle contrôle², 23 007 910 actions MEETIC représentant autant de droits de vote, soit 98,06% du capital et au moins 97,36% des droits de vote de cette société³ (cf. D&I 214C0129 du 22 janvier 2014).

Il est rappelé que les titulaires des 276 669 actions MEETIC (représentant 1,18% du capital de la société) attribuées gratuitement par la société, acquises et actuellement en période de conservation, ont conclu avec le groupe Match.com une convention de liquidité valant engagement ferme et définitif de transfert de propriété desdites actions au profit du groupe Match.com, une fois leur période de conservation échue en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire⁴.

Par courrier du 22 janvier 2014, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Match.com France Limited, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de cette dernière de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions MEETIC non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 179 349 actions MEETIC non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires – déduction faite des 276 669 actions précitées faisant l'objet d'une convention de liquidité au profit de Match.com assimilables à un engagement ferme d'achat à terme – représentaient, à l'issue de l'offre, 0,76% du capital et au plus 1,47% des droits de vote de la société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 213C1911 du 10 décembre 2013) ;

¹ Filiale indirecte de Match.com Inc., contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp.

² Cf. notamment D&I 213C1974 du 19 décembre 2013.

³ Sur la base d'un capital composé de 23 463 928 actions représentant au plus 23 631 371 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. notamment D&I 213C1911 du 10 décembre 2013.

- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée soit 18,75 € par action.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le 31 janvier 2014, au prix de 18,75 € par action et portera sur 179 349 actions MEETIC, représentant 0,76% du capital et au plus 1,47% des droits de vote de la société.

Nyse Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions MEETIC d'Euronext Paris.

- 2- La suspension de la cotation des actions MEETIC est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
-